

UZERCHE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 16 DECEMBRE 2016

7<sup>ème</sup> séance

Ouverture de la séance à 20h00

Appel nominal :

<u>Ont donné procuration :</u>	<u>Absents :</u>
François BORDILLON à Catherine CHAMBRAS Guillaume JOIE à Françoise LEVET Patrick PIGEON à Annie QUEYREL PEYRAMAURE Laetitia BEYNET à Marie-Paule PENYS	

Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Approuvé à l'unanimité

Décisions :

- Arrêté portant approbation de la convention avec La petite Marchande d'Histoire pour l'aménagement des rythmes scolaires
- Arrêté portant approbation de la convention avec la compagnie des Romains Michel pour l'aménagement des rythmes scolaires

## I - DELIBERATIONS

### 1.01/ AUDITORIUM DE L'ECO QUARTIER DE LA PAPETERIE VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Après avoir rappelé que la maîtrise d'œuvre du projet global de réhabilitation du site de la Papeterie a été confiée au Cabinet WILMOTTE, architecte mandataire du groupement Wilmotte/Archimade19/Ingépole/Copilot/Orfea/Neveux-Rouyer, Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, présente à l'Assemblée le dossier APD (Avant-projet définitif) de l'Auditorium, établi par la Maîtrise d'œuvre.

Il indique que cette nouvelle étape dans la reconversion de ce quartier sera initiée d'ici le printemps 2017, et permettra, à terme, à notre ville de disposer d'un nouvel équipement de très grande qualité contribuant à lui donner une dimension culturelle supplémentaire, et lui offrir un rayonnement régional : accueil de spectacles, de résidences d'artistes, de créations de musique, danse ou théâtre...

Monsieur GRADOR rappelle que de multiples réunions de travail avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et le collectif d'artistes constitué autour de ce projet « phare » de la Papeterie ont été organisées ; elles ont notamment permis de définir la jauge ainsi que les besoins de fonctionnement de la salle, d'arrêter les premières bases du projet pluriculturel qui restera à affiner et consolider au cours des prochains mois, ainsi que de faire évoluer cet équipement en auditorium, au travers d'un « traitement » particulier de l'acoustique.

Aujourd'hui le projet présenté en phase APD, récapitule l'ensemble de ces exigences et prévoit un coût de travaux (hors options, équipement et désamiantage) à hauteur de 3 300 000.00 € HT.

A ce niveau des études il y a lieu de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, lequel est calculé de la façon suivante :

taux de rémunération + OPC	%	15.76 %
Enveloppe du MO	HT	3 300 000.00 €
Forfait de rémunération	HT	520 080,00 €
Montant déjà perçu - Rémunération Esquisse APS et rémunération sur travaux anticipés dans la réalisation du projet de la salle de la machine	HT	- 232 119.43 €
Solde de rémunération		287 960.57 €
		TVA
		57 592.11 €
		TTC
		345 552.68 €

A la majorité absolue (18 pour, 5 contre : Mmes Evelyne DEBARBIEUX, Françoise LEVET, Annie QUEYREL-PEYRAMAURE, MM Guillaume JOIE, Patrick PIGEON)

1°/ **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif présenté.

2°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles et autres documents nécessaires à la poursuite des études.

## 1.02/ AUDITORIUM DE L'ECO QUARTIER DE LA PAPETERIE - PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un auditorium sur le site de la Papèterie à UZERCHE, prévoyant, en phase APD (Avant-Projet Définitif), un montant de travaux s'élevant (hors options, équipements, désamiantage et maîtrise d'œuvre) à 3 300 000 €uros HT, et précise que ce montant a servi de base de calcul du forfait définitif de la rémunération à allouer à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ce faisant, le montant de l'opération s'élève donc à 3 700 000.00 € HT (incluant équipements, désamiantage et maîtrise d'œuvre) suivant le plan de financement défini aujourd'hui, dans les conditions suivantes :

Etat - FNADT - Section Générale	400 000.00 €
Etat - CPER - Volet territorial	850 000.00 €
Département - 10%	370 000.00 €
Région (Contrat de Pôle Structurant)	539 515.00 €
Région/FEDER	800 485.00 €
Autofinancement	740 000.00 €
Montant HT de l'opération	3 700 000.00 €

Monsieur le Maire indique qu'au vu du résultat de la consultation des entreprises, certaines options pourront, à budget constant, être retenues ; il ajoute qu'afin de réduire la part d'autofinancement de la commune, d'autres subventions seront prochainement sollicitées dans le cadre notamment d'appels à projet de la Région Nouvelle Aquitaine et l'Europe, au titre du volet « énergie » du Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER).

**A la majorité absolue (18 pour, 5 contre : Mmes Evelyne DEBARBIEUX, Françoise LEVET, Annie QUEYREL-PEYRAMAURE, MM Guillaume JOIE, Patrick PIGEON)**

**1°/ APPROUVE** le plan de financement présenté.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre des Contrats Territoriaux d'Aménagement 2015/2017,
- solliciter d'autres subventions auprès de l'Europe, de la Région Nouvelle Aquitaine ou tout autre financeur public ou privé,
- lancer la consultation des entreprises à la suite de la remise du Dossier de Consultation des entreprises,
- signer tout autre contrat ou avenant à intervenir pour mener à bien ce projet,
- signer les marchés des entreprises après consultation de la Commission d'Ouverture des Plis et toutes autres pièces nécessaires à la réalisation des travaux

## **2/ TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle que par délibérations des 15 février 2016 et 28 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'une part, de déléguer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif pour une durée de 15 ans, et d'autre part, de retenir l'entreprise LYONNAISE DES EAUX (Suez Eau France) en qualité de délégataire de ces services.

Il indique que dans le cadre des négociations menées pour la définition et la mise en place des nouveaux contrats de délégation, il s'est avant tout agi de :

- ✓ veiller au maintien de la qualité du service et des moyens qui y sont alloués ;
- ✓ assurer la maîtrise des prix de l'eau et de l'assainissement, notamment dans la perspective prochaine d'évolution technique du service d'eau potable, en lien avec le projet de Puy des Fourches-Vézère et la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement ;
- ✓ rétablir l'équilibre financier des budgets annexes et être en capacité, à travers la réalisation d'investissements, d'accompagner l'amélioration de la performance des 2 services ;

Monsieur GRADOR se félicite de l'atteinte de ces objectifs, et souligne notamment la diminution obtenue de la part de l'exploitant :

- ✓ Service de l'eau potable : - 0.0534 € / m<sup>3</sup>
- ✓ Service de l'assainissement collectif : - 0.224 € / m<sup>3</sup>

Il fait toutefois part, au regard de la situation de déséquilibre récurrent des budgets annexes (comptes administratifs 2015 déficitaires de 70 033,57 €uros pour l'eau potable et de 201 337,08 €uros pour l'assainissement) mais aussi du besoin de prévoir différents investissements à l'avenir, la nécessité d'augmenter aujourd'hui, à l'occasion du renouvellement des Délégations de Service Public, les recettes communales liées à la mise en œuvre de ces services, lesquelles n'ont pas évolué depuis 2004.

Monsieur GRADOR rappelle les tarifs actuellement en vigueur et le montant de la part revenant à la commune sur la base de 120 m<sup>3</sup> facturés :

- ✓ Service de l'eau potable : 0.11 € / m<sup>3</sup> soit 6% du prix de 120 m<sup>3</sup>
- ✓ Service de l'assainissement collectif : 0.38 € / m<sup>3</sup> soit 18 % du prix de 120 m<sup>3</sup>

Il explique que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise la mise en place d'une part fixe, permettant aux services d'obtenir une meilleure assurance de recettes, notamment dans le contexte de baisse récurrente des consommations.

Considération faite de l'ensemble de ces éléments, il propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

1. de transférer le montant de la diminution constatée de la part de l'exploitant vers la part de la commune, et d'instaurer une tranche de consommation au-delà de 5 000 m<sup>3</sup>, afin de répartir au plus juste des besoins des deux services la recette supplémentaire correspondant à la facturation du centre de détention.  
Sur ce point, il précise qu'en cas d'instauration de tranches tarifaires, celles-ci doivent être progressives sauf si le service se trouve, dans le cadre du zonage établi par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, hors zone de répartition des Eaux, ce qui est le cas de la Commune d'Uzerche.
2. d'instaurer une part fixe communale, à hauteur de 10 € pour le service de l'eau potable.

Il précise que ces éléments cumulés conduiraient :

- à maîtriser l'augmentation du tarif de l'eau potable pour les usagers de la commune, dont la facture mensuelle n'évoluerait que de l'ordre d'1 € par mois ; tarif qui par ailleurs, en comparaison des autres communes du département de même strate, resterait encore très raisonnable, et parmi les plus faibles.
- à maintenir le montant de la facture de l'assainissement collectif à son niveau actuel.
- à rééquilibrer, au plan réglementaire, les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et à dégager, au fil des ans, des capacités nouvelles (de l'ordre de 60 000 €/an pour les deux services), pour la réalisation d'investissements visant, en lien avec les interventions du délégataire, à optimiser les installations d'eau potable du territoire, antérieurement au passage à Puy des Fourches-Vézère, et à l'achat d'eau prévu dans ce cadre et se conformer, pour le service de l'assainissement collectif, aux nouvelles dispositions réglementaires prévues notamment par l'arrêté du 21 juillet 2015.

**A la majorité absolue (22 pour, 1 abstention : Mme Evelyne DEBARBIEUX)**

**1°/ DECIDE** de fixer comme suit compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif :

**Service de l'eau potable**

- ✓ Part fixe : 10.00 €
- ✓ Consommations
  - De 0 à 5 000 m<sup>3</sup> : 0.165 €
  - Au-delà de 5 000 m<sup>3</sup> : 0.40 € / m<sup>3</sup>

**Service de l'assainissement collectif**

- ✓ Part fixe : 0.00 €
- ✓ Consommations
  - De 0 à 5 000 m<sup>3</sup> : 0.60 €
  - Au-delà de 5 000 m<sup>3</sup> : 0.40 € / m<sup>3</sup>

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3/ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE A LA T.V.A.**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que, conformément au bulletin officiel des finances publiques, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ce nouveau dispositif est applicable à toutes les conventions de délégation de service public conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, lorsqu'une collectivité perçoit une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, elle doit acquitter la TVA sur cette redevance au taux normal.

La collectivité est, dans ce cas, assujettie et redevable de la TVA, et peut dès lors, déduire par la voie fiscale, la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité, et la procédure de transfert du droit à déduction par le délégant au profit du délégataire n'est plus applicable.

Madame CHAMBRAS précise que cette disposition réglementaire nouvelle concerne le service public délégué l'eau potable de la Commune d'Uzerche et a été intégrée dans le nouveau contrat de délégation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **A l'unanimité,**

**1°/ DECIDE** d'assujettir le budget annexe de l'eau potable à la T.V.A. conformément au BOFIP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ procéder aux formalités d'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises de Tulle territorialement compétent.
- ✓ demander et signer les déclarations de T.V.A.

### **4/ ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA T.V.A.**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que, conformément au bulletin officiel des finances publiques, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ce nouveau dispositif est applicable à toutes les conventions de délégation de service public conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, lorsqu'une collectivité perçoit une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, elle doit acquitter la TVA sur cette redevance au taux normal.

La collectivité est, dans ce cas, assujettie et redevable de la TVA, et peut dès lors, déduire par la voie fiscale, la TVA grévant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité, et la procédure de transfert du droit à déduction par le délégant au profit du délégataire n'est plus applicable.

Madame CHAMBRAS précise que cette disposition réglementaire nouvelle concerne le service public délégué d'assainissement collectif de la Commune d'Uzerche et a été intégrée dans le nouveau contrat de délégation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**A l'unanimité,**

1°/ **DECIDE** d'assujettir le budget annexe de l'assainissement collectif à la T.V.A. conformément au BOFIP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ procéder aux formalités d'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises de Tulle territorialement compétent.
- ✓ demander et signer les déclarations de T.V.A.

**5/ REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE LA PEYRE  
PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTION**

Monsieur François FILLATRE, Maire Adjoint, rappelle les délibérations des 15 décembre 2015, 15 février et 18 avril 2016 aux termes desquelles le Maire a été autorisé à déposer, s'agissant du projet de restructuration et d'extension du gymnase de la Peyre (aujourd'hui très « énergivore »), les différents dossiers de subvention auprès des financeurs identifiés, et à lancer la consultation des maîtres d'œuvre et autres structures d'ingénierie.

Il précise que l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue pour la conduite de ce projet est le Cabinet d'Architecte ARCHIMADE 19 (mandataire), associé au bureau d'étude SIBEO et à Patrick LASSERRE pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) du chantier, pour un montant d'honoraires de 114 000.00 €uros.

Monsieur François FILLATRE indique d'une part, que l'enveloppe réservée à cette opération est aujourd'hui fixée à 1 650 000.00 €uros (Travaux et ingénierie), et d'autre part, que le plan de financement adopté jusqu'alors n'était pas définitif, des décisions liées à l'octroi de subventions restant encore en attente, en ce qui concerne notamment le Centre National du Développement du Sport (CNDS), dont la décision conditionnait ensuite directement l'aide du Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER).

Or, le CNDS vient récemment de notifier l'octroi d'une subvention à hauteur de 300 000 €uros, ce qui permet d'établir et de consolider le nouveau plan de financement, dans les conditions précisées ci-après :

CNDS	300 000.00 €
Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2016	52 000.00 €
Département - Tranches 2017 et 2018	180 000.00 €
Etat - TEPCV	247 500.00 €
Europe - FEDER Mesure économie d'énergie	540 500.00 €
Autofinancement	330 000.00 €
Montant HT de l'opération	1 650 000.00 €

**A l'unanimité,**

1°/ **APPROUVE** le plan de financement présenté :

2°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental ;
- déposer un dossier de demande de subvention au titre du FEDER ;
- lancer la consultation des entreprises à la suite de la remise du Dossier de Consultation des entreprises ;
- signer tout autre contrat ou avenant à intervenir pour mener à bien ce projet ;
- signer les marchés des entreprises après consultation de la Commission d'Ouverture des Plis et toutes autres pièces nécessaires à la réalisation des travaux.

## **6/ SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Monsieur Guy LONGEQUEUE, Maire adjoint, rappelle à l'Assemblée, que depuis de nombreuses années, la commune, par l'attribution de subventions, a toujours affirmé sa volonté d'accompagner les acteurs associatifs locaux, en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique), et ainsi, de mettre en œuvre, à leur endroit, une politique de soutien actif, visant à reconnaître pleinement leur contribution au développement éducatif, culturel, social et sportif des Uzerchois.

Dans ce cadre, les associations peuvent se voir allouer des subventions « directes » (participation aux charges de fonctionnement) ou « indirectes » (prêt de matériel, mise à disposition de locaux ou de personnel technique des ateliers municipaux).

Une subvention exceptionnelle peut également être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière.

Monsieur LONGEQUEUE précise que pour l'année 2016, plus de 80 000 € ont ainsi été alloués à plus d'une soixantaine d'associations.

Aujourd'hui, dans un contexte de nécessaire transparence et de clarification des attendus de la commune en la matière, mais aussi dans l'objectif d'un meilleur suivi du processus présidant à l'octroi des subventions municipales, il est proposé de davantage formaliser la procédure correspondante, s'agissant à la fois, d'une part, du calendrier et des modalités de dépôt des demandes, mais aussi, d'autre part, des critères d'attribution orientant la décision finale du Conseil Municipal.

Sur le premier point, Monsieur LONGEQUEUE indique, après avoir rappelé qu'une subvention reste facultative, précaire (en ce qu'elle ne saurait être automatiquement renouvelée) et conditionnelle (à l'appréciation du Conseil Municipal), que les demandes devront désormais s'inscrire dans un calendrier « *strict* ».

Ainsi dès le début de l'année 2017, l'ensemble des associations ayant bénéficié, au titre du budget 2016, d'une aide financière de la commune à l'exercice de leurs activités, se verront adresser un courrier explicatif, assorti d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement, qu'elles devront compléter et retourner (avec l'ensemble des éléments sollicités), au plus tard le 31 janvier de l'année N par voie postale ou dématérialisée ([mairie@uzerche.fr](mailto:mairie@uzerche.fr)).

Une communication au travers des outils municipaux sera mise en place (Journal municipal, site internet, réseaux sociaux et lettre d'information dématérialisée), pour sensibiliser sur la nécessité de fournir un dossier complet et de respecter le délai de son dépôt, ces éléments conditionnant désormais la recevabilité de la demande de subvention.

Les demandes des associations recevables seront instruites par la commission « *Finances, budget et développement économique* » et la commission « *Tourisme, sports et vie associative* » avant d'être proposées, selon les critères de pondération définis (cf. ci-après), au Conseil Municipal pour validation à l'occasion de l'adoption du budget primitif de l'année N.

La commission « *Culture, Patrimoine* » pourra également, le cas échéant, être associée.

Les commissions précitées se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur ; elles vérifieront également que le budget soit présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Sur le second point, Monsieur LONGEQUEUE propose de retenir un nouveau système d'aide au calcul du montant des subventions, et pour ce faire de :

1. distinguer six catégories d'associations bénéficiaires :
  - Sport
  - Culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)
  - Vie sociale s'adressant à des groupes d'âges (séniors, anciens combattants, jeunes, enfants...)
  - Loisirs
  - Vie scolaire
  - Autres
  
2. établir des critères, en fonction des catégories précitées, tels que : niveau de pratique, nombre d'adhérents, rayonnement (local, international...), ouverture auprès de publics « empêchés », organisation ou participation à des manifestations locales, etc...,  
...critères qui seraient ensuite pondérés par la prise en compte d'un certain nombre d'éléments, tels que l'apport indirect apporté par la commune (attribution de matériel, mise à disposition de personnel, matériel, équipements, locaux, prise en charge de certains frais...), ou encore les réserves financières dont peuvent disposer les associations.

Monsieur LONGEQUEUE insiste sur le fait que la mise en place de cette procédure et la définition de critères d'attribution pondérés, n'ont pas pour objet de mettre en œuvre un système « mécanique » et /ou arithmétique d'attribution des subventions municipales ; il s'agit d'abord et avant tout, de se doter d'un outil d'aide à la décision, visant à répartir au « plus juste », les subventions entre les différentes associations intervenant sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique municipale.

Il propose à l'Assemblée de se prononcer sur le principe d'octroi des subventions selon les modalités précitées, et de déléguer à la commission « *Tourisme, sports et vie associative* », la définition plus précise des différents critères à prendre en compte, préalablement au vote des subventions par le Conseil Municipal.

#### **A l'unanimité,**

**1/ APPROUVE** la mise en place d'un nouveau mode d'attribution des subventions aux associations, selon les modalités ci-dessus indiquées.

**2/ MANDATE** la commission « *Tourisme, sports et vie associative* », pour définir les critères d'attribution à prendre en compte dans ce cadre.

#### **7/ SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « UZERCHE TERRITOIRE D'ENERGIES POSITIVES » CESSION D'ACTIONS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a notamment supprimé la clause de compétence générale des départements, et organisé un certain nombre de transferts de compétences, notamment en matière de développement économique ; or, l'ensemble de ces modifications emportent aujourd'hui un certain nombre de conséquences pour la Société d'Economie Mixte (SEM) « Uzerche Territoire d'Énergies positives », dont le département est actuellement actionnaire.

En effet, le VII de l'article 133 de cette loi prévoit que « *le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale (...) dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement* ».

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental de la Corrèze possède 6 actions de 100 euros chacune dans la Société d'Economie Mixte « Uzerche Territoire d'Énergies Positives », SEM dont l'actionnaire majoritaire est la Commune d'Uzerche à hauteur de 51% du capital (représentant 510 actions de 100 euros chacune).



Dans le respect de l'application des dispositions précitées, le Département a récemment fait connaître à la commune son souhait de se libérer à minima des 2/3 des parts qu'il détient aujourd'hui, et de les proposer au rachat des communes ou EPCI membres de cette société.

Monsieur Jean-Paul GRADOR propose que la Commune d'Uzerche, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM « Uzerche Territoire d'Energies Positives » se porte acquéreur des 2/3 des actions que possède le Conseil Départemental, soit 4 actions de 100 € chacune, ce qui porterait l'actionnariat de la commune à 514 parts sur 1000, soit un capital social de 51 400.00 €.

#### **A l'unanimité,**

**1° / AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ acquérir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 2/3 des actions détenues par le Conseil Départemental de la Corrèze, au sein de la SEM « Uzerche Territoire d'Energies Positives ».
- ✓ engager auprès de cette collectivité les démarches nécessaires à cet effet.
- ✓ signer tout acte ou document se rapportant à cet achat, aussi bien avec le Conseil Départemental de la Corrèze qu'avec la SEM « Uzerche Territoire d'Energies Positives ».
- ✓ informer par courrier, de cet achat d'actions, les autres actionnaires de la SEM.

**2° / DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice correspondant.

### **8/ PARTICIPATION A LA CREATION ET AU CAPITAL D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR ASSURER LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA GESTION DES PROJETS BOIS ENERGIE**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, informe l'Assemblée de la conduite depuis plusieurs mois par la commune, en lien notamment avec le Syndicat Mixte du Pays de Tulle, d'une réflexion autour de l'opportunité d'implanter une chaufferie biomasse au sein d'équipements municipaux (ancien lycée de garçons et mairie), afin d'en optimiser le chauffage et de maîtriser les coûts de fonctionnement correspondants.

Cette réflexion conjointe :

- s'est matérialisée par une implication au sein d'un groupe de travail dédié visant à définir, après en avoir précisé les conditions, une stratégie de nature à favoriser l'essor de chaufferies bois sur le territoire. Les travaux du groupe ont bénéficié du regard et des conseils des partenaires techniques et/ou financiers comme l'URCOFOR, l'Espace Infos Energie, l'ADEME, la Région, le Département, la chambre d'agriculture...
- s'est aussi traduite par le recours à une prestation d'étude portée par le Syndicat Mixte du Pays de Tulle pour définir quelle organisation était la plus adaptée en termes de portage et d'exploitation, pour faciliter la réalisation de ces équipements de production de chaleur renouvelable.

Le dernier comité de pilotage de l'étude, réuni en octobre 2016, a conclu en l'opportunité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion des différents projets bois énergie. Ce modèle, déjà expérimenté par la commune qui pour rappel, a été à l'initiative, en lien avec le label « Petite Ville Durable », de la création de la SEM « Uzerche, Territoire d'Energies Positives » (visant à permettre l'installation, la rénovation, et l'exploitation d'usines hydroélectriques situées sur les chutes d'eau de la Vézère ainsi que l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics), permet en effet d'associer des partenaires publics et privés sur un périmètre dépassant les limites intercommunales.

De plus, en moyenne le prix de vente de l'énergie bois en Kwh serait compétitif à ce stade avec un taux de subvention à 60% au prix de vente de l'énergie de référence.

Compte tenu de la disparition du Syndicat Mixte du Pays de Tulle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est apparu nécessaire, dès la fin de l'année 2016, de définir la feuille de route présidant d'une part, à la création d'une SEM

porteuse et gestionnaire des équipements bois énergie, et d'autre part, à la définition, en concertation avec d'autres partenaires privés et publics, des modalités de capitalisation de cette dernière.

Pour ce faire, la commune a été invitée à formaliser son engagement sur le principe de participer à la création et à la capitalisation de cette SEM, qui lui permettrait de pouvoir mener à bien ses différents projets autour du développement durable, sans avoir à porter seule la maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de ces éléments, Monsieur Jean-Paul GRADOR invite le Conseil Municipal à s'engager sur le principe de capitaliser une Société d'économie mixte porteuse de projets bois énergie, et précise que la participation de la commune dans ce cadre, porterait à hauteur d'un montant compris entre 8 000 et 15 000 €uros.

**A la majorité absolue (21 pour, 2 abstentions : Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE et Monsieur Patrick PIGEON)**

**1°/ DECIDE** de s'engager sur le principe de capitaliser une Société d'Economie Mixte porteuse de projets bois énergie.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à participer aux travaux conduits à cet effet et à définir les modalités de capitalisation par la commune, dans les limites précitées, de cette Société d'Economie Mixte.

#### **9/ CONVENTION "TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE"** **SIGNATURE D'UN AVENANT**

Monsieur François FILLATRE, Maire adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal, la convention signée le 18 novembre 2015 avec le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans la cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), permettant de mobiliser une enveloppe d'aides de 500 000.00 €uros, pour la réalisation des 2 actions suivantes :

1. Réhabilitation du gymnase de la Peyre, pour un montant alors évalué à 895 000.00 € HT, et financé à hauteur de 50 % par un recours à l'enveloppe TEPCV, soit 447 500.00 € ;
2. Réhabilitation du Faubourg Sainte-Eulalie, pour un montant alors évalué à 105 000.00 € HT et financé à hauteur de 50 % par un recours à l'enveloppe TEPCV, soit 52 500.00 €.

S'agissant de ces 2 actions, qui pour rappel et pour pouvoir effectivement mobiliser les enveloppes précitées, doivent avoir été concrètement mises en œuvre avant la fin de l'année 2017, Monsieur FILLATRE indique la nécessité de :

- ✓ redéfinir le montant de l'enveloppe allouée au gymnase, pour la réhabilitation duquel des opportunités nouvelles de financement se sont fait jour (cf. plan de financement proposé dans la délibération n°2016-07-05 du 16 décembre 2016) et conduisent aujourd'hui à réduire la sollicitation initialement faite au titre du TEPCV (à hauteur de 247 500 €).
- ✓ retirer l'action 2 relative à la réhabilitation du Faubourg Sainte-Eulalie, qui est aujourd'hui toujours au stade de la réflexion, et dont l'appréhension plus fine se fera au cours de l'année 2017, en lien avec le projet « Attractivité des centre-bourgs » dans le Massif Central.

Sur la base de ces éléments, il propose au Conseil Municipal d'inscrire par avenant, 2 nouvelles opérations au sein de la convention TEPCV, conduisant à :

- ✓ procéder au changement de l'ensemble des menuiseries de l'ancien lycée de garçons, y compris la salle Jean Jaurès, et dont l'état actuel contribue directement à l'accroissement des charges de fonctionnement et à la dégradation de ce bâtiment ; une somme de 212 000 € sur l'enveloppe TEPCV serait ainsi mobilisée (représentant 80% du coût total des travaux prévus) ;

✓ procéder :

- à l'achat de 2 véhicules électriques, un véhicule utilitaire au bénéfice des ateliers municipaux, et un véhicule pour les services administratifs de la commune, pour les déplacements principalement effectués au sein du territoire communal ;
- à la mise en place de 2 bornes électriques avec recharge semi rapide installées respectivement aux abords de la Mairie, et sur le site de la Papeterie.

une somme de 40 000 € sur l'enveloppe TEPCV serait la aussi mobilisée (représentant 80% du coût total de l'investissement prévu) ;

Ces nouvelles propositions ont été adressées à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), pour instruction.

**A l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** les 2 actions proposées pour l'établissement d'un avenant à la convention signée le 18 novembre 2015 avec le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans la cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ signer les avenants à intervenir à cet effet,
- ✓ déposer si besoin les dossiers de subventions correspondants,
- ✓ signer tout autre document en lien avec la réalisation de ces projets.

#### **10/ MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le régime indemnitaire des personnels de la commune d'Uzerche résulte principalement des délibérations du 20 décembre 1991 et 22 décembre 1995, délibérations par la suite régulièrement actualisées afin d'intégrer les différentes évolutions statutaires intervenues au fil des ans.

Il prévoit notamment :

- ✓ le versement mensuel d'1 ou 2 primes, en référence au cadre d'emplois et grade détenus, primes dont le montant est déterminé selon la nature du poste occupé et des responsabilités qui y sont attachées ;
- ✓ l'octroi, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, d'un « complément » mensuel de rémunération (acté par délibération n°98-1-7 du 17 février 1998) ;
- ✓ des primes ou indemnités " de sujétions particulières" le cas échéant.

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, informe les membres de l'assemblée qu'un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans les trois fonctions publiques avec comme date butoir le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime, qui s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B et C), a vocation à se substituer, dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes.

A ce jour, les textes sont parus pour quasiment toutes les filières, à l'exception de la filière technique (sauf cadre d'emplois des techniciens) et la filière culturelle, pour lesquelles il conviendra de délibérer ultérieurement. Dans l'attente, pour ces deux filières, les textes applicables à ce jour restent en vigueur.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- ✓ une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire revêt un caractère facultatif.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais ils sont cumulables avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- ✓ la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- ✓ les primes versées au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

## **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

Principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est directement liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour sa détermination, il convient de répartir chaque cadre d'emplois en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- ✓ Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- ✓ La technicité et l'expertise requises,
- ✓ Les sujétions particulières imposées,

**Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**

- ✓ nombre d'agents encadrés,
- ✓ position de l'agent au sein de l'organigramme,
- ✓ pilotage et/ou de la conception de projet,
- ✓ complexité des projets menés,
- ✓ capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail ...).

**Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**

- ✓ niveau de connaissances et de qualification requis,
- ✓ niveau de technicité attendu,
- ✓ maîtrise des techniques, procédés et outils de travail,
- ✓ capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie,
- ✓ maîtrise des situations difficiles et urgentes.

**Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- ✓ contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales ...),
- ✓ maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé),
- ✓ responsabilité personnelle engagée ainsi que celle pour la sécurité d'autrui,
- ✓ relation à l'usager et aux partenaires,

- ✓ esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe.

Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

#### Bénéficiaires :

L'IFSE s'adresse aux agents de la commune titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés à ce stade, suite à la parution des textes correspondants, sont les suivants :

- ✓ attachés territoriaux,
- ✓ rédacteurs territoriaux,
- ✓ adjoints administratifs territoriaux,
- ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- ✓ adjoints d'animation territoriaux.

#### Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	
GROUPE 1	Directeur Général des Services	36 210 €
GROUPE 2	Responsable de Direction Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	32 130 €
GROUPE 3	Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	25 500 €

Pour ce cadre d'emplois et, plus globalement pour l'ensemble de la Catégorie A, à l'avenir, contrairement à ce qui est prévu pour l'Etat, la collectivité a choisi de ne retenir que 3 groupes de fonctions (et non 4), en raison de sa taille modeste et du faible nombre de postes de catégorie A au tableau des effectifs.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	
GROUPE 1	Responsable de service(s) et fonctions administratives complexes	17 480 €
GROUPE 2	Postes à expertise, assurant des fonctions de gestion ou de pilotage, sans encadrement	16 015 €

Pour ce cadre d'emplois et contrairement à ce qui est prévu pour l'Etat, la collectivité a choisi de ne retenir que 2 groupes de fonctions (et non 3), en raison de sa taille modeste et du faible nombre de postes de catégorie B (2) au tableau des effectifs.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	
GROUPE 1	Responsable de service(s) et fonctions administratives complexes	11 340 €
GROUPE 2	Postes à expertise, assurant des fonctions de gestion transversale	11 070 €
GROUPE 3	Agents d'accueil et d'exécution administrative	10 800 €

Pour ce cadre d'emplois et contrairement à ce qui est prévu pour l'Etat, la collectivité a choisi de retenir 3 groupes de fonctions (et non 2). En effet, les agents de catégorie C exercent des missions très diversifiées au sein de la collectivité et qu'il convient de distinguer, ce qui justifie une différenciation en trois groupes de fonctions.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	
GROUPE 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800 €

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit, pour l'ensemble des cadres d'emplois précités, de montants maximum et que le montant des indemnités actuelles servies aux agents reste pour l'heure, identique.

#### Modulations individuelles et périodicité de versement

La part de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ a minima tous les 4 ans.

Les critères de fixation et de réexamen du montant individuel de l'IFSE, par rapport à la valorisation de l'expérience professionnelle, sont les suivants :

- ✓ l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- ✓ la mobilisation et l'élargissement de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- ✓ la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- ✓ l'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué, et proratisée en fonction du temps de travail.

#### Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- ✓ Pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse et congés d'adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

### Revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, conduisant à ce que les primes et indemnités susvisées fassent l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)**

Monsieur Jean-Paul GRADOR rappelle que le CIA n'est pas obligatoire, et qu'aux termes de l'article 6 du décret instaurant le RIFSEEP, une garantie est donnée aux personnels quant au maintien du montant indemnitare qu'ils percevaient (au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir) avant le déploiement de ce nouveau dispositif de primes.

Au regard de la structuration du régime indemnitare actuel, et dans la mesure où la procédure d'entretien professionnel (sur laquelle a vocation à s'appuyer le C.I.A) n'a été que très récemment mise en œuvre au sein de la commune (fin d'année 2015), le maintien du montant des primes existantes ne peut aujourd'hui être concrètement envisagé que sur la seule part fixe.

L'instauration d'une part variable viendrait dès lors nécessairement en supplément des primes actuellement perçues par les agents, et génèrerait un surcoût budgétaire important.

En conséquence, pour 2017, dans une démarche de nécessaire maîtrise de la masse salariale, et en attendant d'une part, d'avoir davantage de recul par rapport à ce dispositif, et d'autre part, de clarifier au plan RH, un certain nombre de points :

- ✓ conséquences liées aux différents transferts de compétences de la commune vers la communauté de communes, ainsi que les possibilités de mutualisation dans le cadre,
- ✓ évaluation de l'impact de la déclinaison du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR),

il est proposé de ne pas instaurer le C.I.A au sein de la présente délibération, et de privilégier parallèlement, au bénéfice du personnel communal, la mise en œuvre d'une participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents (cf. délibération n°2016-07-11 du 16 décembre 2016).

Le Comité Technique du Centre Départemental de Gestion a été saisi pour avis sur cette proposition que Monsieur GRADOR soumet aujourd'hui aux membres du Conseil Municipal.

### **A l'unanimité,**

**1°/ DECIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**2°/ VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

**3°/ VALIDE** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

**4°/ VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

**5°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**6°/ PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au budget.

**7°/ ABROGE** les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitare pour les cadres d'emplois visés dans la présente délibération uniquement.



## **11/ PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, la commune d'Uzerche a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) un contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » visant à permettre aux agents municipaux qui le souhaitent, de bénéficier d'un taux préférentiel pour s'assurer contre les pertes de traitement découlant de l'application des règles statutaires, notamment en cas de maladie.

Dans ce cadre, la garantie souscrite leur permet de maintenir jusqu'à 95 % de leur salaire en cas d'arrêt de travail prolongé, grâce aux indemnités journalières, voire invalidité, et le cas échéant, de compenser leur perte de retraite.

Parallèlement et depuis cette date, la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 est venue préciser les conditions dans lesquelles les employeurs publics territoriaux pouvaient aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ayant par la suite été fixées, par décret n° 2011-1478 du 8 novembre 2011.

Désormais, les employeurs territoriaux peuvent donc, s'ils le souhaitent, participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents, lesquelles portent :

- soit sur le « risque santé » : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité,
- soit sur le « risque prévoyance » : risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- soit, à la fois, sur le risque santé et le risque prévoyance.

Pour ce faire, ils ont le choix entre 2 solutions :

- aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à un assureur ou à une institution de prévoyance (dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national) dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation.
- conclure une convention de participation avec une mutuelle, un assureur ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi, le décret et un arrêté d'application du 8 novembre 2011.

Monsieur GRADOR rappelle que l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et corrélativement que l'aide apportée par les employeurs ne revêt pas de caractère obligatoire.

Il précise toutefois que dans l'affirmative, la procédure de labellisation lui semble devoir être privilégiée en ce qu'elle permet aux agents de choisir librement leurs opérateurs et leur niveau de garantie, et d'assurer la continuité des contrats en cours, évitant les contraintes des mutuelles liées à la résiliation des contrats. Cette procédure est par ailleurs plus souple et garantit une portabilité des garanties en cas de changement d'employeur.

Il fait part de son souhait aujourd'hui, dans un contexte d'allongement de la durée des carrières et de protection statutaire incomplète (passage à demi-traitement dès 3 mois d'arrêt en maladie ordinaire), et considération faite des évolutions réglementaires précitées, de questionner l'opportunité de s'engager dans ce dispositif, en lieu et place du contrat actuel de prévoyance collective « maintien de salaire », dont l'intérêt a pu par ailleurs, au fil des ans et de l'augmentation régulière des taux proposés dans ce cadre (2,38 % en 2016 contre 2,64 % en 2017), se révéler moins manifeste.

Des études comparatives ont ainsi pu être faites, à niveau de garantie équivalent, entre le contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » sur la base du taux 2017, et les offres labellisées existantes, dont il ressort que les montants à la charge des agents sont peu ou prou identiques.

En conséquence, Monsieur le Maire propose, dans une démarche volontariste d'action sociale, et afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire (35 agents sur 48 bénéficient aujourd'hui d'une couverture de ce type), de s'engager dans ce dispositif facultatif d'aide à la cotisation, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires :

L'adhésion est facultative et individuelle (permettant à chaque agent de choisir l'option adaptée à son besoin).

Les agents concernés par ce dispositif sont :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ;
- les agents contractuels remplaçants ou occasionnels, dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté au cours de l'année précédant le versement ;
- les agents contractuels de droit privé (contrats d'accompagnement à l'emploi et emplois d'avenir) ;

Les agents pourront bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail ; les montants précisés ci-après seront proratisés en fonction du taux d'emploi de l'agent. Dans l'hypothèse où les 2 conjoints travaillent au sein de la commune, ils bénéficieront chacun, du versement de la participation individuelle.

Modalités de la participation financière :

La commune d'Uzerche participera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au financement des contrats et règlements en matière de prévoyance labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Elle propose d'attribuer une participation unique de 10 €uros, en précisant que le calcul du montant des cotisations est déjà proportionnel au traitement perçu par les agents.

Elle mobilisera dans ce cadre, une enveloppe annuelle de 6 000 €.

Cette participation, qui concerne le risque « prévoyance » sera versée directement à l'agent, sous forme d'un montant unitaire, mensuellement à l'appui de son bulletin de salaire.

Pour percevoir cette participation, l'agent devra fournir annuellement une attestation de labellisation délivrée par son organisme mutualiste ; il s'engage à informer la commune de tout changement de situation engendrant la perte ou la modification de la participation perçue.

Dans l'hypothèse où le demandeur bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge totalement par l'employeur de son conjoint, la participation prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée.

Monsieur GRADOR ajoute qu'au cours de l'année 2017, sera étudiée la possibilité d'organiser une participation de ce type sur le risque « santé », la priorité ayant été donnée à ce stade, après avoir pris connaissance du taux d'adhésion fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le contrat de prévoyance collective « maintien de salaire », à la mise en place, au travers d'une participation financière communale, d'un système plus incitatif et favorable aux agents en la matière.

Le Comité Technique du Centre Départemental de Gestion a été saisi pour avis sur cette proposition.

**A l'unanimité,**

**1°/ DECIDE** de participer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit privé et de droit public sur des emplois permanents ou sur des emplois non permanents après avoir accompli 6 mois de service.

**2°/ FIXE** le montant unitaire mensuel de la participation financière versée aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire prévoyance, à 10 €uros, participation modulée au prorata du temps de travail.

3°/ **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice correspondant.

## **12/ ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL - Année 2017**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle à l'Assemblée qu'afin de garantir les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents, la commune a souscrit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée d'un an, un contrat d'assurance statutaire auprès de CNP Assurances, dans les conditions suivantes : garanties en cas de décès, d'accident du travail, de longue maladie, de longue durée, de maternité, et de maladie ordinaire (avec franchise de 10 jours par arrêt) avec un taux de 5,04% (montant total des traitements bruts indiciaires des agents titulaires et stagiaires).

Or, en prévision de l'arrivée prochaine à échéance de ce contrat, force est de constater que la sinistralité de la collectivité s'est dégradée (3 agents ayant notamment eu à connaître des périodes d'absence inscrites dans la durée), et que ce faisant, pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire, l'assureur porteur du risque a signifié la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires à compter du janvier 2017, fixées après négociation, comme suit :

➤ Garantie tous risques, avec franchise de 30 jours en Maladie Ordinaire : 7,05 % des traitements bruts.

Monsieur le Maire précise qu'en dépit de cette augmentation de l'ordre de 2%, le taux proposé en l'espèce reste compétitif, et se situe dans la moyenne des communes de même strate ; il ajoute que l'offre a par ailleurs été ajustée (pour la franchise en cas de maladie ordinaire notamment) au regard de la réalité de l'absentéisme constaté au sein des effectifs communaux.

Il propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le nouveau contrat avec CNP assurances, dans les conditions précitées.

**A l'unanimité,**

**1/ DECIDE** de retenir la nouvelle proposition de CNP Assurances (7.05% des traitements bruts), pour assurer la couverture de tous les risques statutaires du personnel, avec, pour la maladie ordinaire, une franchise portée à 30 jours, et de conclure à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** et pour une durée d'un an, le contrat correspondant avec cet établissement.

**2/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **13/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE (CCPU)**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, informe l'assemblée de la possibilité de mettre partiellement à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche (CCPU), l'agent, ingénieur principal, occupant au sein de la commune, les fonctions de Directeur des Services Techniques.

Il s'agit principalement dans ce cadre :

- d'accompagner les transferts successifs de compétences prévus par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, notamment en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- d'assurer des missions d'ingénierie et de conseil dans la conduite de différents projets portés par la CCPU (attractivité des centre-bourg dans le Massif Central, Très Haut Débit, urbanisme...), projets dans lesquels la commune d'Uzerche est très largement et très directement associée.

Cette mise à disposition partielle d'un agent de catégorie A, d'une durée d'1 an renouvelable interviendrait, à sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Régie par les articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, elle porte sur 50 % du temps de travail de l'agent, soit 2,5 jours hebdomadaires.

Cette quotité de 50% maintenue au sein des effectifs communaux permettrait par ailleurs d'assurer, en lien avec le Directeur Général des Services, la continuité du suivi des projets d'investissements en cours (Gymnase La Peyre, Avenue Gérard Philipe, Auditorium de l'éco quartier de la Papèterie) ainsi que, au sein d'une organisation réajustée, du pilotage des affaires « techniques » municipales.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un arrêté individuel et d'une convention (jointe en annexe) entre la Commune d'Uzerche et la CCPU, prévoyant notamment le remboursement, par cette dernière, de la partie de la rémunération et des cotisations liées à l'activité que l'agent réalisera au sein de ses services.

#### **A l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** la mise à disposition partielle, auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, d'un agent de catégorie A de la Commune d'Uzerche, pour assurer les fonctions de directeur des services techniques, à raison de 50 % de son temps de travail,

**2°/ APPROUVE** la convention de mise à disposition afférente établie pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, jointe en annexe.

**3°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **14/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE 3 AGENTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « UZERCHE TERRITOIRE D'ENERGIES POSITIVES »**

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a été, courant 2013, à l'initiative de la création, le 10 février 2014, de la Société d'Economie Mixte (SEM) dénommée « Uzerche, Territoire d'énergies positives », dont elle est l'actionnaire majoritaire, aux côtés d'autres acteurs publics et privés, parmi lesquels principalement la Société d'Hydro-Electricité du Midi (SHEM), filiale de GDF-SUEZ.

Au travers de cette SEM, en lien avec le label « Petite Ville Durable », il s'est agi de permettre :

- ✓ l'installation, la rénovation, et l'exploitation d'usines hydroélectriques situées sur les chutes d'eau de la Vézère ;
- ✓ l'exploitation de centrales photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics ;
- ✓ ainsi que, d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Monsieur GRADOR précise que dans la mesure où la société ne dispose d'aucun salarié ni de moyen technique, les ressources humaines de la commune d'Uzerche ont d'emblée été et continuent d'être mobilisées pour assurer le suivi technique et administratif de la société.

Sont ainsi partiellement mis à disposition de la SEM :

- ✓ un personnel administratif (adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe) ;
- ✓ un cadre technique (ingénieur principal) ;
- ✓ un agent d'entretien et de maintenance, (agent de maîtrise) ;

Il s'agit principalement dans ce cadre :

- ✓ d'assurer le suivi administratif, financier et juridique de la SEM : réception du courrier, établissement et suivi des factures, classement courrier, préparation des Assemblées Générales et Conseils d'Administration, rédaction du rapport de gestion annuel, relations avec l'organisme bancaire, l'expert-comptable, les fournisseurs...
- ✓ d'organiser et d'opérer le suivi technique des activités de la SEM : marchés de maîtrise d'œuvre et travaux, réunions de chantier, contacts avec les services de l'Etat et des autres structures, rédaction des procès-verbaux...
- ✓ d'assurer le suivi, l'entretien régulier ainsi que la maintenance des installations (dans le cadre d'astreintes notamment).

Monsieur GRADOR précise que cette mise à disposition partielle de 3 agents, dont 1 de catégorie A et 2 de catégorie C, d'une durée de 3 ans renouvelable, interviendrait, à la demande des intéressés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Régie par les articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, elle porte sur des quotités horaires variables, formalisées en annexe de la convention, et prévoyant notamment le remboursement, par la SEM, de la partie de la rémunération et des cotisations liées à l'activité que ces agents réalisent en son sein.

Monsieur GRADOR ajoute également, en accord avec le Conseil d'Administration de la SEM, que la convention prévoit également, outre la valorisation de la mise à disposition de moyens mobiliers et bureautiques, la régularisation du temps consacré par les agents de la commune au bénéfice de la SEM, de la date de sa création au 31 décembre 2016.

**A l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** la mise à disposition partielle, auprès de la Société d'Economie Mixte « Uzerche, Territoire d'énergies positives », d'un agent de catégorie A et de 2 agents de catégorie C de la Commune d'Uzerche, à raison d'un forfait horaire annuel précisé dans la convention jointe en annexe.

**2°/ APPROUVE** la convention de mise à disposition afférente établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**3°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **15/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

### **Décision modificative n°4 - VIREMENT DE CREDITS**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, indique que la proposition de Décision Modificative présentée en l'espèce concerne :

1. l'admission en non-valeur des loyers émis, pour la période de mai 2013 à janvier 2014, à l'encontre de la Société Glycode en état de liquidation judiciaire, loyers d'un montant total de 24 098 €, pour le recouvrement desquels aucune possibilité n'existe plus désormais. Cette situation conduit à devoir, pour pallier cette absence de recettes, à mobiliser une somme équivalente en « dépenses imprévues » (provisionnées pour rappel, au moment du vote du budget, à hauteur de 100 000 €) ;
2. la régularisation consécutive à l'acquisition de mobilier de voirie par la commune. En effet, au moment du vote du budget primitif, une somme a été inscrite au chapitre 021 pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire en remplacement d'un ancien véhicule affecté aux ateliers municipaux.

Or, dans le courant de l'année, la commune a eu l'opportunité d'acquérir du mobilier de voirie (barrière étape) à un tarif très intéressant. Cette dépense s'imputant également au chapitre 021, il convient aujourd'hui de réajuster le montant des crédits alloués sur cette nouvelle base.

Sur ce point, Madame CHAMBRAS précise que, dans la mesure où les recettes émanant du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) pour l'année 2016, sont, au regard des dépenses réelles d'investissement faites en 2015, supérieures aux prévisions, la dépense précitée peut-être prise en charge sans déséquilibrer le budget.

Madame CHAMBRAS propose donc à l'Assemblée la décision modificative suivante :

DESIGNATION DES ARTICLES		VIREMENT DE CREDITS A VOTER	
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
	<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>		
6541	Taxes et Produits irrécouvrables	+ 24 098 €	
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-24 098 €	
	<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>		
2182	Matériel de transport	+5 000 €	
10222	FCTVA		+5 000 €
	<b><u>TOTAL</u></b>	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

A l'unanimité,

1°/ VOTE la décision modificative n° 4.

**16/ TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**  
**Décisions budgétaires - Admission en non-valeur**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, propose à l'Assemblée l'admission en non-valeur des titres de recettes émis sur le budget communal, dont le détail figure ci-après.

Elle précise que cette proposition résulte directement de la prise en compte de la décision de liquidation judiciaire récemment prononcée par le Tribunal de commerce de Brive, lequel a rendu un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, à l'encontre de la société Glycode.

Le recouvrement des différents loyers dûs par cette dernière, n'est en conséquence désormais plus possible.

**1. Pour l'exercice 2013 (loyers Glycode de mai à décembre 2013)**

- Titre n° 685 pour un montant de 2 634 euros
- Titre n° 878 pour un montant de 2 683 euros
- Titre n° 1 001 pour un montant total de 2 683 euros
- Titre n° 1 111 pour un montant total de 2 683 euros
- Titre n° 1 329 pour un montant de 2 683 euros
- Titre n° 1 414 pour un montant de 2 683 euros
- Titre n° 1 609 pour un montant de 2 683 euros
- Titre n° 1 760 pour un montant de 2 683 euros

*Soit un total de 21415 euros au titre de l'exercice 2013.*

**2. Pour l'exercice 2014 (loyer Glycode janvier 2014)**

- Titre n° 130 pour un montant de 2 683 euros

*Soit un total de 2 683 euros au titre de l'exercice 2014.*

**A l'unanimité,**

1°/ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances précitées, conformément à l'état émis par Madame le Trésorier Municipal d'Uzerche, pour un montant total de 24 098 euros.

2°/ **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal de la commune - Exercice 2016 - Article 6541.

#### **17/ BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

##### **Décision modificative n° 2**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, indique que la proposition de Décision Modificative présentée en l'espèce vise d'abord :

- à opérer un virement de crédits entre le chapitre 20 (études...) et le chapitre 23 (constructions...), afin de permettre de procéder au règlement de la première situation présentée par l'entreprise Miane et Vinatier, pour un montant de 52 898,92 €uros, dans le cadre de la restructuration de l'avenue Gérard Philippe - 2<sup>ème</sup> tranche ;
- à procéder, s'agissant des taxes et produits irrécouvrables sur le budget annexe de l'assainissement, à l'écriture budgétaire, à la demande de Madame le Trésorier municipal d'Uzerche, d'une admission en non-valeur d'un montant de 578,79 €uros (l'ensemble des procédures de recouvrement de cette somme étant arrivées à leur terme et n'ayant pas abouti).

Madame CHAMBRAS propose donc à l'Assemblée la décision modificative suivante :

DESIGNATION DES ARTICLES		VIREMENT DE CREDITS A VOTER	
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
	<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>		
6541	Admission en non-valeur	+578,79 €	
758	Autres opérations de gestion courante		+578,79 €
	<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>		
203	Études	-52 898,92 €	
2315	Installations	+52 898,92 €	
	<b><u>TOTAL</u></b>	<b>578,79 €</b>	<b>578,79 €</b>

**A l'unanimité,**

1/ **VOTE** la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

#### **18/ BUDGET ANNEXE DU CINEMA LOUIS JOUVET**

##### **Décision modificative n° 1 - virement de crédits**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du Téléthon 2016, la commune a souhaité apporter sa contribution et soutenir les différentes initiatives mises en œuvre sur le territoire de la commune.

Une séance au sein du Cinéma municipal Louis Jovet a ainsi été organisée le samedi 3 décembre dernier, au tarif de 4 €, dont une partie des recettes devait ensuite être reversée sous forme de don, au profit de l'association, au prorata du nombre d'entrées payantes enregistrées, à raison de 70% du prix de chaque entrée.

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 novembre 2016, a validé le principe de cette action et autorisé Monsieur le Maire à reverser à l'association Téléthon, la somme encaissée dans les conditions précitées. Il est à noter que le Cinéma Louis Jovet a enregistré dans ce cadre, 58 entrées, soit une recette de 232 €uros. Le don à reverser à l'association est donc de 162.40 €uros TTC (232€ x 70%).

Toutefois, lors de l'élaboration du budget primitif du budget annexe du cinéma, il apparaît qu'une somme de 100 €uros avait été inscrite au chapitre 067 ; la présente proposition de Décision Modificative a donc pour objet, afin de permettre d'honorer effectivement cette promesse de don, d'abonder cette ligne budgétaire, par un virement de crédits du montant « manquant » correspondant.

Madame CHAMBRAS propose donc à l'Assemblée le virement de crédits suivant :

DESIGNATION DES ARTICLES		VIREMENT DE CREDITS A VOTER	
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
6713	Dons, libéralités	+68 €	
022	Dépenses imprévues	-68 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**A l'unanimité,**

**1/ VOTE** la décision modificative dans les conditions précisées ci-dessus.

## **19/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

### **Renouvellement d'une ligne de trésorerie**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire, afin de permettre à la commune de couvrir des besoins ponctuels résultant de décalages prévisibles entre les recettes et les dépenses, s'agissant notamment des subventions attendues pour la réalisation de projets et dont les délais de versement sont parfois importants.

Une ligne de cette nature se révèle en effet pratique et intéressante en ce qu'elle dégage des intérêts bien moins élevés que ceux des emprunts, ces intérêts ne se payant par ailleurs qu'en fonction du tirage effectué, au gré des nécessités.

Madame CHAMBRAS précise que la ligne de crédit de trésorerie ne relève pas du régime juridique et comptable des emprunts si bien que les lignes ne pèsent pas sur l'endettement de la commune puisque hors les intérêts, elles sont remboursées au fur et à mesure sur des durées courtes.

Il s'agit avant tout d'une recherche d'optimisation des frais financiers.

Elle informe l'assemblée que la ligne de trésorerie contractée avec la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin arrive à échéance en décembre 2016, et qu'une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, elle propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à contracter auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, une ouverture de crédit et à signer un contrat Ligne de Trésorerie Interactive selon les conditions suivantes :

- ✓ Montant : 1 500 000 €
- ✓ Durée : 12 mois
- ✓ Taux d'intérêt : taux fixe de 0,57%
- ✓ Commission d'engagement : 0,05 % du montant
- ✓ Commission de mouvement : Néant
- ✓ Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours moyen des tirages sur le mois.



Elle invite l'Assemblée de délibérer sur cette proposition.

**A l'unanimité,**

**1°) APPROUVE** l'ouverture d'un crédit de trésorerie de 1 500 000 €,

**2°) AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat Ligne de Trésorerie Interactive à intervenir dans ce cadre.

**3°) DIT** que Monsieur le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **20/ INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR 2016 - Approbation du montant**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle qu'au cours de l'année 2016, Madame CHANCY a assuré les fonctions de Comptable du Trésor d'Uzerche durant toute l'année civile.

Aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- ✓ l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- ✓ la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- ✓ la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- ✓ la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Ainsi que la loi le préconise, Madame CHAMBRAS propose l'attribution de cette indemnité de conseil à Madame CHANCY au taux de 100 %, et précise que le montant net alloué sur cette base, serait pour 2016, de 1 103.93 euros.

Elle indique que le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases du compte administratif de la commune selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Madame CHAMBRAS demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**A l'unanimité,**

**1°/ DECIDE** d'accorder pour 2016, à Madame CHANCY le bénéfice de l'indemnité de conseil et d'en fixer le montant à 100% du maximum autorisé.

**2°/ PRECISE** que cette indemnité est calculée automatiquement suivant les résultats donnés par la moyenne des dépenses des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre, et communiqués par le Receveur municipal.

**3°/ DIT** que la dépense inhérente au paiement de cette indemnité évaluée pour 2016 à 1 103.93 € nets est prévue au budget principal, chapitre 011 « charges à caractère général » - compte 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

## **20/ CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AN220 PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Monsieur François FILLATRE, Maire Adjoint, rappelle à l'Assemblée que pour la réalisation de la Maison Médicale d'Uzerche (Résidence Henri QUEUILLE), le Conseil Général de la Corrèze a cédé à la Commune, pour un montant de 180 000.00 €uros, l'emprise foncière figurant au plan cadastral sous la relation AN111, sis 30 Faubourg de la Pomme d'une contenance de 5 013 m<sup>2</sup>, sur laquelle était édifiée l'ancienne gendarmerie.

Il indique que sur la parcelle AN220 contiguë à cette propriété, a été construite la Maison des Services Départementaux (accueillant les services médico-sociaux territorialisés du Département), et implantée une clôture pour réserver un espace vert de détente et de jardinage aux familles des gendarmes.

Or, à cette époque, le nouveau découpage cadastral n'a pas été mis à jour, alors que les deux parcelles AN111 et AN220 appartenaient au Conseil Général, et que seule la première de ces parcelles a effectivement été acquise par la Commune d'Uzerche à l'occasion de la vente de l'ancienne gendarmerie.

Compte-tenu du développement de la Maison Médicale et de sa fréquentation, la commune a saisi le Conseil Départemental le 14 avril 2016 aux fins d'acquérir une partie de la parcelle AN220 d'une surface de 1 122 m<sup>2</sup>, visant notamment à permettre d'agrandir le parking existant.

Le département ayant répondu favorablement à cette proposition, Monsieur François FILLATRE propose aujourd'hui, dans la mesure où cette emprise présente une topographie relativement prononcée (la rendant inconstructible), de la rétrocéder pour partie, à Madame GOUJON, propriétaire d'une maison à proximité et désireuse de disposer d'un espace de jardinage (qui serait dès lors situé en partie pré en contrebas de la maison médicale); l'emprise partielle restante sera quant à elle à rétrocéder à la copropriété de la Résidence Henri QUEUILLE.

**A l'unanimité,**

**1°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ signer la promesse de vente avec le Conseil Départemental de la Corrèze et tous les documents se rapportant à cette cession pour un prix de 4 055.00 €uros ;
- ✓ à se rapprocher de Madame GOUJON pour la cession, après négociation, d'une partie de cette nouvelle emprise foncière,
- ✓ à céder, après négociation, au Syndicat des copropriétaires de la Résidence Henri QUEUILLE, la surface restante,
- ✓ à signer tous les actes et documents se rapportant aux ventes à Madame GOUJON et au Syndicat des copropriétaires de la Résidence Henri QUEUILLE.

## **22/ LOYERS COMMUNAUX - Approbation de la révision annuelle du montant des loyers communaux**

Madame Catherine CHAMBRAS, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal, que tous les locaux communaux loués le sont dans le cadre de l'établissement de contrats, et précise que ces contrats stipulent une révision annuelle du montant des loyers.

Cette révision est fonction soit de l'indice de référence des loyers pour les locaux d'habitation et bureaux, soit de l'indice du coût de la construction pour les autres locaux, ces indices étant transmis trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques (INSEE).

**A l'unanimité,**

1°/ **APPROUVE** le principe consistant à réviser pour l'année 2017 le montant de tous les loyers communaux par application de l'indice de référence publié par l'INSEE.

## **23/ TRANSFERT DES CONTRATS DES ZONES D'ACTIVITES DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE**

La réforme territoriale initiée par loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a notamment consacré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local, compétence nouvelle se concrétisant par l'exercice de la responsabilité d'aménagement, d'entretien et de gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale...

Dans ce cadre, les 2 zones d'activité économique de la Commune d'Uzerche, « Les Paturaux » et « La Gane Lachaud » seront transférées à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, à compter de la date précitée, dans des conditions et selon des modalités soumises au vote du Conseil Communautaire du 21 décembre prochain, et sur lesquelles le Conseil municipal aura à se prononcer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Pour autant et dès à présent, il convient d'acter, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la substitution de plein droit, à la date du transfert de compétence, de l'établissement public de coopération intercommunale à la commune, dans toutes les délibérations et actes pris, à savoir plus particulièrement :

- ✓ contrats de prêts
- ✓ contrats de travaux, de prestations intellectuelles ou de maintenance
- ✓ tout autre contrat nécessaire au bon fonctionnement des zones.

Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire, précise qu'il appartient à la Commune, qui transfère la compétence, d'informer ensuite les cocontractants de cette substitution.

**A l'unanimité,**

1°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- ✓ procéder, pour les zones d'activités des « Paturaux » et de « La Gane Lachaud », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au transfert de l'ensemble des contrats en cours et à signer les avenants correspondants.
- ✓ signer tout document se rapportant aux transferts des zones d'activité de la Commune à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche

## **II - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40